

Mise en place du “Forfait patient urgences” à compter du 1^{er} janvier 2022

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022,
à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les passages aux urgences non suivis d'une hospitalisation et hors urgences gynécologiques comportant au moins un acte de consultation, les patients devront s'acquitter d'un “forfait patient urgences” (FPU).

Ce forfait est d'un montant de :

- **19,61€** pour le forfait plein ;
- **8,49€** pour le forfait minoré (personnes en Affection de Longue Durée (ALD), accident du travail).

Il peut être à votre charge, à la charge de votre complémentaire, ou du régime d'assurance maladie (cas d'exception*).

Pensez à présenter lors de votre admission aux urgences votre carte vitale et votre attestation de prise en charge mutuelle pour une prise en charge du “forfait patient urgences” par votre complémentaire. **Renseignez-vous auprès de votre Mutuelle pour connaître le niveau de prise en charge du forfait.**

Merci de votre compréhension.

**Cas d'exception pris en charge : maternité ; soins aux nouveau-nés ; donneurs mentionnés à l'article L. 1211-2 du Code de la Santé Publique, en ce qui concerne l'ensemble des frais engagés au titre du prélèvement d'éléments du corps humain et de la collecte de ces produits ; dans les situations de risque sanitaire grave et exceptionnel ; soins consécutifs aux sévices sexuels subis par les mineurs ; personnes écrouées ; personnes victimes d'un acte de terrorisme ; pour les bénéficiaires du régime local Alsace-Moselle, le montant de la participation forfaitaire assuré nominal ou minoré est pris en charge par le régime local Alsace-Moselle.*

Vous avez des questions ? Nous sommes à votre écoute.